

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2018-09-03-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 août 2018 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 13 juillet 2018 au titre de la régularité du dossier ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Mirande, enregistrée sous le n° 32-2018-177 et relative à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande ;

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT les compléments au dossier reçus le 2 août 2018 au titre de la régularité du dossier ;
CONSIDERANT l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 9 août 2018 ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
CONSIDERANT que compte tenu de la vulnérabilité de la zone aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;
CONSIDERANT que la commune de Mirande n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 9 août 2018 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscité.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

A- Caractéristiques générales de l'épandage

La liste des parcelles concernées sur les communes figure en annexe du présent arrêté.

Communes : Loubersan, Miramont d'Astarac, Mirande, Monferran-Plavès, Mouchès, Seissan

Besoin annuel en surface d'épandage : 18,75 ha

Surface apte à l'épandage : 62,26 ha

Quantité annuelle brute de boues : 150 tonnes/an

Quantité de matières sèches maximum : 2,02 tonnes MS/ha

Dose d'épandage : 8 tonnes MB/ha et 2,02 tonnes MS/ha et 84,4 kgN/ha

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 5 mètres si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage et la pente du terrain inférieure à 7%, 100/200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%, ou 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 100 mètres, sauf si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage

Le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Grande culture implantée à l'automne												
Colza												
Grande culture implantée au printemps	2	2					1 2	1 2	1 2	1 2	2	2
Prairie implantée depuis plus de 6 mois	3											3



Épandage interdit, sauf cas particuliers 1 et 2



Épandage autorisé, dans la limite des conditions définies au 3

1 – Épandage autorisé en présence d'une culture en fertirrigation dans la limite de 50kg d'azote efficace /ha.

2 – Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'N efficace dans la période allant de 15 j avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.

3 – Épandage autorisé pour effluents peu chargés dans la limite de 20 kg d'N/ha.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines est respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Modalités de suivi de l'épandage

La fréquence d'analyse des boues est la suivante :

	Nombre d'analyses de boues lors de la première année				Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année			
Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	2	4	6	8
As, B	-	-	-	1	-	-	-	-
Éléments-traces	2	4	8	12	2	2	4	6
Composés organiques	1	2	4	6	-	2	2	3

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues ;

- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant réalise en outre :

- Un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, qui est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, comprenant :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
 - les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre, et de réalisation du bilan agronomique ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique qui est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante, comprenant :
 - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
 - l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 3 septembre 2018

P/la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
P/la cheffe du Service Eau et Risques,
Le responsable de l'unité qualité de l'eau

Signé

Julien JACOTOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-